

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2025

portant REPORT des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0609 du 15 juillet 2025, relatif aux travaux d'une conduite Orange à déboucher effectués par l'entreprise MARRON TP, rue de la Congrégation, le 28 juillet 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la nécessité des **REPORTER au 30 juillet** les travaux de l'entreprise MARRON TP sise 65 rue de Manoise – 02000 LAON

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise MARRON TP est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'une conduite Orange à déboucher, rue de la Congrégation, **le mercredi 30 juillet 2025 de 8h00 à 18h00.**
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, rue de la Congrégation (dans sa partie comprise entre la rue du 13 octobre et la rue du rempart st just), **le mercredi 30 juillet 2025 de 8h00 à 18h00.**
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

